

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route, articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal, article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise ENEDIS, domiciliée au 372 Avenue du Général Leclerc - 83700 SAINT-RAPHAEL, représentée par Monsieur JEGO Jonathan, pour le compte du bénéficiaire l'entreprise AC BT domiciliée au 264 Route des Cistes - Zone industrielle des Moulins - 06600 ANTIBES, d'effectuer des travaux de terrassement à l'aide d'une trancheuse en vue du raccordement d'une ligne basse tension sur une longueur de 135 mètres à hauteur du 1707 Chemin d'Engaspaty - 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises intervenantes, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les présents travaux nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la Sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise AC BT est autorisée à occuper le domaine public, chemin d'Engaspaty afin de réaliser des travaux de terrassement à l'aide d'une trancheuse en vue du raccordement d'une ligne basse tension sur une longueur de 135 mètres.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 10 février - 07 heures et ce pour une durée de 10 jours calendaires.
- Article 3* Durant les travaux, la circulation sur le Chemin d'Engaspaty est interdite.
La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux riverains.
- Article 4* Une dérogation de tonnage est accordée dans la limite de 19 tonnes.
- Article 5* L'entreprise AC BT se doit d'aviser les usagers de la route des restrictions de circulation de part et d'autre du chemin d'Engaspaty.
- Article 6* L'entreprise AC BT prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 7* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 8* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise AC BT retire les décombres et matériaux, répare tout dommage et rétablit à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 9* L'entreprise AC BT supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 10* L'entreprise AC BT se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 11* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 12* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 24/01/2025

Le Maire,

René UGO.

